

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2012

Joseph KABILA KABANGE,

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « F.N.P.S.S. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 123 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 68/057 du 13 février 1968 modifiant l'Ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 créant le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 25 ;

Considérant la nécessité de relancer le secteur de la protection sociale et de l'action humanitaire ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts du Fonds National de Promotion et de Service Social ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le Fonds National de Promotion et de Service Social, « FNPSS », créé par l'Ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 68/057 du 13 février 1968, est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière, ci-après dénommé « FONDS ».

Le FONDS est un établissement public à caractère technique, financier, social et humanitaire.

Outre les dispositions de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le FONDS est régi par le présent Décret.

Article 2 :

Le siège social du FONDS est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle à la demande du Conseil d'administration.

Le FONDS dispose des agences provinciales et des bureaux nécessaires à la gestion sur le plan local ainsi que des représentations à l'étranger.

Article 3 :

Le FONDS a pour objet d'appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement et de servir d'une banque sociale.

A ce titre, il assure la mobilisation et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'Etat et garantit le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que leur accès aux services sociaux de base.

Article 4 :

En vue de réaliser l'objet visé à l'article précédent, le FONDS a pour missions de :

- appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement dans le cadre de la politique sociale et humanitaire telle que définie par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;
- jouer le rôle d'interface pour l'appui aux structures de prise en charge du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale et des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires ;
- organiser la plate forme de l'aide sociale et humanitaire ;

- Prendre en charge des opérations de lancement des projets de relèvement social ;
- mobilier des fonds nécessaires à la réalisation des actions à caractère social et humanitaire ;
- gérer la caisse de solidarité nationale ;
- participer aux actions de promotion sociale ;
- octroyer de l'aide sous forme de dons en matériels ou en espèce et des prêts gardant un caractère exceptionnel ;
- servir de banque sociale de proximité pour la promotion et la protection des personnes nécessiteuses et défavorisées ;
- émettre des avis techniques sur les projets à caractère social et humanitaire ;
- servir d'organe consultatif pour les questions relatives aux facilités administratives, fiscales et douanières au profit des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires ;
- tenir la gestion de l'Observatoire de la Vulnérabilité Sociale et de la banque de données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 5 :

Le patrimoine du FONDS est constitué, d'une part, de tous les biens meubles et immeubles, de tous les droits corporels et incorporels ainsi que des obligations ayant appartenu au Fonds du Bien-être Indigène et, d'autre part, des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 6 :

Le patrimoine du FONDS pourra s'accroître de toute acquisition propre jugé nécessaire pour son fonctionnement, les accords ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir, des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par le présent Décret.

Article 7 :

Les réserves du FONDS sont constituées de (s) :

- la dotation budgétaire ;
- la subvention de l'Etat ;
- droits et frais perçus en contrepartie des services rendus ;
- dons, legs, libéralités, avances ou emprunts divers ;
- contributions de bailleurs de fonds ;
- fruits de placements ;
- sommes prélevées sur les bénéficiaires des loteries et des jeux du hasard autorisés par la loi ;

- sommes collectées exceptionnellement par élan de solidarité nationale ;
- financements destinés au volet social des investisseurs publics et privés.

Article 8 :

Les Fonds collectés sur le volet social des investissements publics ou privés seront repartis comme suit :

- 60% au profit des actions sociales de la compétence de l'Administration centrale du FONDS ;
- 40% au profit des actions de la compétence de l'Administration provinciale et locale du FONDS du lieu de l'investissement public ou privé concerné.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Les structures organiques du FONDS sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 10 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FONDS.

Il définit la politique générale, détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 11 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès, démission volontaire ou incapacité permanente.

Le Président de la République nomme parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 13 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt du FONDS l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Article 14 :

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 15 :

La Direction générale est l'organe de gestion du FONDS.

Article 16 :

La Direction générale est assurée par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés et relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibéré en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par Directeur général adjoint ou, à défaut par un Directeur en fonction désignée par le Directeur général qui en informe l'autorité de tutelle.

Article 17 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du FONDS.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services du FONDS.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du FONDS et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 18 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FONDS par le Directeur général, à défaut par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 19 :

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières du FONDS.

Il est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FONDS.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FONDS, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FONDS dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du FONDS.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 21 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge du FONDS, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 22 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, au marché public conclu avec le FONDS à leur propre bénéfice.

Article 23 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 24 :

Le FONDS est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 25 :

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Article 26 :

Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participation financière ;
- les marchés des travaux et de fourniture d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs Congolais ;
- l'établissement d'agence et bureaux à l'étranger.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le budget du Fonds ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- la nomination et la révocation des cadres de commandements.

Article 27 :

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copies de délibération du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans

ses attributions, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FONDS.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général du FONDS suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 28 :

L'exercice comptable du FONDS commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29 :

Les comptes du FONDS sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget du FONDS est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 31 :

Le budget du FONDS est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitations ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
 - les charges fiscales ;
 - toutes autres charges financières fixées dans le Manuel de Procédures administratives, financières et comptables.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :

- Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement, des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- Les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les subventions d'équipements de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat, le FONDS établit et transmet au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 33 :

La comptabilité du FONDS est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale du FONDS ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice comptable, le Directeur général élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FONDS au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir des propositions de la Direction générale concernant l'affectation des résultats.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale au plus tard le 30 mai de la même année.

Article 36 :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part les produits et profits et, d'autre part, les charges et les pertes.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 37 :

Les marchés des travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 38 :

Le cadre et le statut du personnel du FONDS sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 39 :

Le personnel du FONDS exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, après l'approbation de la tutelle, sur proposition de la Direction générale ; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret restent en vigueur.

TITRE VIII : DU REGIME FISCAL

Article 40 :

Le FONDS est assimilé à l'Etat en matière fiscale. Il a toutefois l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de reverser auprès de

la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 42 :

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon

Charles NAWEJI MUNDELE

Ministre des Affaires Sociales, Action
Humanitaire et Solidarité Nationale

Décret n° 13/008 du 23 janvier 2013 portant création et mise en place du Cadre National de Concertation Humanitaire, en abrégé « C.N.C.H. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ratifié par la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22 et 25 ;

Vu la Résolution n° 42/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1987 recommandant aux Etats membres d'adhérer à la décennie sur la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes et de mettre en place des structures nationales à cet effet ;

Vu la Résolution n° 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1988, spécialement en son point 2 sur l'importance de l'assistance et le rôle des Etats ;

Vu la Résolution n° 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1989 proclamant la décennie 90, décennie de la prévention des catastrophes ;

Vu la Résolution n° 41/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1996 sur la Déclaration du droit au développement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué, des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que les catastrophes compromettent sérieusement les efforts consentis pour un développement durable ;

Prenant en compte la recommandation du Document de Stratégie de Croissance et Réduction de la Pauvreté de deuxième génération de 2011-2015 sur la mise en place de la Commission Nationale de la Réhabilitation des Sinistrés ;

Considérant la nécessité dictée par le vide juridique ressenti sur terrain et qu'il y a lieu de combler en dotant la République Démocratique du Congo d'une plate forme d'échange d'informations humanitaires et sécuritaires en vue de mieux prévenir, réduire les risques et gérer les urgences humanitaires et les catastrophes dans les perspectives d'une gestion participative de la question ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création et de l'objet

Article 1 :

Il est créé en République Démocratique du Congo, une plate forme d'échange d'informations et de concertation entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et « l'Equipe Humanitaire de Pays », dénommée « Cadre National de Concertation Humanitaire », en abrégé « C.N.C.H. ».

Article 2 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire est une structure de concertation permanente qui a pour objet d'établir des liens réguliers entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les acteurs humanitaires représentés par l'« Equipe Humanitaire de Pays ».

Il vise l'instauration d'un climat de confiance entre les différentes parties, et, partant, assure une synergie des efforts pour une bonne mise en œuvre de l'action humanitaire en République Démocratique du Congo.